

pour meurtre deviennent admissibles trois ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Normalement, la libération conditionnelle de jour mène à la libération conditionnelle totale.

La libération conditionnelle totale est une libération permanente qui dure jusqu'à la fin de la peine, compte tenu des remises de peine. Les détenus qui ne purgent pas une peine à perpétuité ou une peine indéterminée sont admissibles à la libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine ou après sept ans, selon la période la plus courte. La date d'admissibilité est fixée par le Règlement afférent à la Loi sur les libérations conditionnelles et par le Code criminel.

Le régime des libérations conditionnelles permet de réintégrer un délinquant dans la société. Comme la Commission se préoccupe de la protection de la société ainsi que de la réhabilitation du délinquant, la surveillance fait partie intégrante du régime de libération conditionnelle, au même titre que les services d'aide et d'orientation. Tous les détenus libérés sur parole, de même que tous ceux qui sont libérés sous surveillance obligatoire en raison d'une remise de peine, sont soumis à certaines conditions; s'ils ne les respectent pas, ils peuvent être renvoyés à l'établissement de détention. Les remises pour bonne conduite peuvent représenter jusqu'au tiers de la peine.

Depuis le 15 octobre 1977, les provinces peuvent nommer des commissions des libérations conditionnelles pour s'occuper des détenus conformément à la Loi et au Règlement sur les libérations conditionnelles, exception faite des détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine indéterminée. Dans les cas où de telles commissions ne sont pas créées, la Commission nationale des libérations conditionnelles continue d'exercer ses fonctions vis-à-vis des détenus des prisons provinciales sous juridiction fédérale. Depuis un certain nombre d'années, la Colombie-Britannique et l'Ontario possèdent leur propre commission des libérations conditionnelles. Dans ces provinces, un détenu peut purger une peine déterminée ou fixe plus une peine indéterminée. La Commission nationale des libérations conditionnelles peut accorder une libération conditionnelle au cours de la peine déterminée et la commission provinciale, au cours de la peine indéterminée.

Conformément au Code criminel, le cas de toute personne condamnée à la détention préventive à titre de récidiviste ou de délinquant sexuel dangereux est examiné au moins une fois par an pour décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle. Ce genre de délinquant est considéré comme un délinquant dangereux et est condamné à la détention pour une période indéterminée. Il devient admissible à la libération conditionnelle après trois ans de détention, et, par la suite, son cas est revu tous les deux ans seulement. La Commission a constaté qu'un très petit nombre de ces détenus sont prêts à être libérés avant huit ou 10 ans de détention. Un délinquant condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour un acte criminel autre que le meurtre est admissible à la libération conditionnelle après sept ans.

Les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre avant le 26 juillet 1976 peuvent être admissibles après avoir fait au moins 10 ans de détention. Pour ceux condamnés à l'emprisonnement à perpétuité après janvier 1974, la date d'admissibilité peut dépendre de la recommandation du jury, mais la décision du juge quant à la date la plus rapprochée possible est péremptoire. Cette date peut se situer à n'importe quel moment entre 10 et 20 ans. Depuis le 26 juillet 1976, les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir fait 25 ans de détention. Le meurtre au premier degré comprend tous les meurtres commis avec préméditation, les meurtres commis à la suite d'une entente, le meurtre d'un officier de police, d'un employé de prison ou de toute personne autorisée à y travailler, et le meurtre commis lors de la perpétration ou d'une tentative de viol, d'attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin ou féminin, d'enlèvement et de séquestration, ou de détournement d'aéronef. Toute personne qui commet un deuxième meurtre, quelle qu'en soit la nature, est jugée comme ayant commis un meurtre au premier degré.

Tout autre meurtre est un meurtre au deuxième degré, et la durée obligatoire de détention avant l'admissibilité à la libération conditionnelle peut varier entre 10 et 25 ans, suivant la décision prise par le juge après consultation du jury. Une personne reconnue coupable de meurtre au deuxième degré et condamnée à une peine excédant